

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion

FIDELITY SICAV
Société d'Investissement à Capital Variable
Siège social : 21 Avenue Kléber - 75116 PARIS
SIREN 435 258 140 RCS PARIS

AVIS DE CONVOCATION

MM Les actionnaires sont convoqués pour le 25 avril 2024 à 10 heures, à l'effet de se réunir en **assemblée générale ordinaire** au 21 Avenue Kléber, 75116 Paris, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

1. Rapport du conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 29 décembre 2023 ;
2. Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les opérations visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
3. Approbation des comptes et affectation des résultats de l'exercice 2023 pour le compartiment Fidelity Europe ; Quitus de leur gestion au Président et aux membres du conseil d'administration ;
4. Approbation des comptes et affectation des résultats de l'exercice 2023 pour le compartiment Hugo Fidelity ; Quitus de leur gestion au Président et aux membres du conseil d'administration ;
5. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Projets de résolutions

Première résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport général du commissaire aux comptes, approuve les comptes arrêtés au 29 décembre 2023 tels qu'ils sont présentés dans les divers postes du bilan et du compte de résultat pour chacun des compartiments qui composent la SICAV au 29 décembre 2023 : Fidelity Europe et Hugo Fidelity.

Deuxième résolution

L'assemblée générale prend acte du rapport spécial qui lui est présenté par le commissaire aux comptes sur les opérations visées par l'article L 225-38 du Code de commerce et déclare approuver les conclusions de ce rapport.

Troisième résolution

L'assemblée générale, constatant que le résultat de l'exercice clos le 29 décembre 2023 du compartiment Fidelity Europe ressort à 4 275 336,07 Euros, décide d'affecter ce résultat au compte capital du compartiment.

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé qu'au titre des trois derniers exercices (2020, 2021, 2022), les résultats du compartiment Fidelity Europe ont été portés au compte capital.

L'assemblée générale décide également d'affecter au compte capital les moins-values distribuables, soit 4 567 721,47 Euros, au titre de l'exercice clos au 29 décembre 2023.

L'assemblée générale donne quitus de leur gestion au Président et aux membres du conseil d'administration.

Quatrième résolution

L'assemblée générale, constatant que le résultat de l'exercice clos le 29 décembre 2023 du compartiment Hugo Fidelity ressort à 48 876,94 Euros, décide d'affecter ce résultat au compte capital du compartiment.

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé qu'au titre des derniers exercices (2020, 2021, 2022), le résultat du compartiment Hugo Fidelity a été porté au compte capital.

L'assemblée générale décide également d'affecter au compte capital les moins-values distribuables, soit 1 690 736,75 Euros, au titre de l'exercice clos au 29 décembre 2023.

L'assemblée générale donne quitus de leur gestion au Président et aux membres du conseil d'administration.

Cinquième résolution

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à LEXTENSO (nom commercial : Gazette du Palais) situé à La Grande Arche, 1 Parvis de La Défense, 92044 Paris - La Défense en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales de dépôt et de publicité.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R.225.71 du Code de commerce, doivent, conformément aux dispositions légales et réglementaires, être envoyées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique, au plus tard vingt-cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale. Ces demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Conformément à l'article R.225.86 du Code de commerce, Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales des sociétés dont les titres ne sont admis ni aux négociations sur un marché réglementé ni aux opérations d'un dépositaire central par l'inscription des titres au nom de l'actionnaire, au jour de l'assemblée générale, dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société. La société peut cependant, par une disposition spéciale de ses statuts, décider qu'il sera justifié du droit de participer aux assemblées par l'inscription des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance ou envoyé un pouvoir peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. En cas de transfert de propriété intervenant avant le jour de la séance ou la date fixée par les statuts en application de la dernière phrase du premier alinéa, et sauf dispositions statutaires particulières, la société invalide ou modifie en conséquence, avant l'ouverture de la séance de l'assemblée, le vote exprimé à distance ou le pouvoir de cet actionnaire.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique, et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- 1) adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire ;
- 2) voter par correspondance ;
- 3) donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint.

Tout actionnaire ayant effectué l'une des formalités ci-dessus, peut néanmoins céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires. Aucune cession, ni aucune autre opération réalisée après le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

Les formulaires de vote par correspondance ou par procuration seront adressés aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré.

Les actionnaires pourront se procurer les documents prévus aux articles 135 et 133 du décret du 23 mars 1967 par simple demande adressée à BNP Paribas S.A., une filiale du groupe BNP PARIBAS SA. Située au 16, Boulevard des Italiens - 75009 PARIS. Ces documents seront également mis à la disposition des actionnaires au siège social de la Société. S'il retourne ledit formulaire aux fins de voter par correspondance, il n'aura plus la possibilité de se faire représenter (procuration) ou de participer directement à l'assemblée.

Le formulaire devra être renvoyé de telle façon que les services de BNP Paribas puissent le recevoir au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée.

Conformément à l'article R.225.84 du Code de commerce, tout actionnaire peut, poser des questions écrites au Président du conseil d'Administration à compter de la présente insertion. Ces questions doivent être adressées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse indiquée dans la convocation au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par des actionnaires.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION